

Conditions générales d'assurance

Assurance clients privés Helvetia Inventaire du ménage et RC privée

Edition 2006

Assurance de l'inventaire du ménage	
– Incendie et événements naturels	4/6
– Vol	5/7
– Dégâts d'eau	5/7
– Bris de glaces	5/7
– Service de clés	8
– Couverture spéciale inventaire du ménage	9
– Couverture spéciale bijoux	9
– Frais de traitement en cas d'accident de chiens, de chats ou d'autres animaux domestiques	9
Assurance responsabilité civile privée	
– Assurance de base	10/11/12/13
– Assurances complémentaires	14/15
– Exclusions générales	14/15
– Assurance protection juridique de base	16/17
Explication des notions utilisées	18/19/20

Les conditions générales suivantes font partie de l'assurance clients privés Helvetia:

- Dispositions communes
- Inventaire du ménage et RC privée
- Protection juridique
- Assistance
- Bâtiment

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance pour les clients privés Helvetia. Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur les qualités de cette assurance. Pour vous faciliter cette tâche, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence contenant, outre une table des matières, une liste détaillée des notions utilisées. Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Les présentes conditions contractuelles contiennent les dispositions générales du contrat d'assurance. Le contrat inclut les éléments indiqués dans la police, dans les conditions générales d'assurance, dans les dispositions communes ainsi que dans d'éventuelles conditions complémentaires.

Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), du code des obligations (CO), du code civil (CC), ainsi que de l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous prions d'adresser toutes vos communications par écrit à l'agence générale indiquée dans la police ou à notre siège principal.

Avec nos salutations les meilleures

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA

Assurance de l'inventaire du ménage

Les choses et coûts ci-dessous ainsi que les risques ci-contre peuvent être assurés. Vous trouverez dans votre police l'étendue de la couverture que vous avez choisie, et pour laquelle vous bénéficiez d'une protection d'assurance.

	Au domicile	A l'extérieur	Sous-assurance	Incendie et événements naturels	Vol	Dégâts d'eau	Bris de glaces
				<p>Destruction, détérioration ou disparition imputable aux événements suivants:</p> <p>B1. incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosion, détonation, déflagration et implosion;</p> <p>B2. eau d'extinction;</p> <p>B3. chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que de météorites et autres corps spatiaux;</p> <p>B4. événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.</p>	<p>Les dommages prouvés par des traces, par témoins ou de toute autre manière probante imputables aux événements suivants:</p> <p>C1. vol avec effraction: vol commis par des malfaiteurs qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Pour les propriétaires, les détériorations au bâtiment sont également indemnisées dans le cadre de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage en cas de vol avec effraction dans les locaux réservés à son propre usage;</p> <p>C2. détournement: vol commis par actes ou menaces de violence contre des personnes, de même que tout vol commis dû à l'incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Est aussi assuré le vol à l'arraché. Ne sont pas considérés comme détournement, le vol à la tire ainsi que le vol par ruse (escamotage);</p> <p>C3. vandalisme: dommages commis intentionnellement lors d'une effraction ou d'un détournement ou lors d'une tentative, même si aucun vol n'en résulte;</p> <p>C4. vol commis à l'aide de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement;</p> <p>C5. vol simple, à savoir vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement.</p>	<p>D1. Ecoulements d'eaux et d'autres liquides qui se sont écoulés des conduites d'eau qui desservent uniquement le bâtiment dans lequel les choses assurées se trouvent, des installations et appareils qui y sont raccordés ou qui se sont écoulés hors de fontaines d'agrément, d'aquariums, de lits à eau, d'installations de chauffage, de citernes et d'installations de production de chaleur;</p> <p>D2. infiltration d'eaux pluviales et d'eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, qui ont pénétré dans le bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que par des fenêtres, portes ou dispositifs d'éclairage zénithal fermés;</p> <p>D3. refolement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et de l'eau provenant de nappes d'eau souterraines;</p> <p>D4. sont également indemnisés les frais de réparation et de dégel de conduites endommagées ainsi que des appareils et installations qui y sont raccordés à l'intérieur du bâtiment, ce pour autant que ceux-ci aient été installés par le preneur d'assurance en sa qualité de locataire.</p>	<p>E1. Bris de glaces.</p>
A1. Inventaire du ménage	■	■		Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
		■		10% de la somme d'assurance	10% de la somme d'assurance pour vol avec effraction et détournement	10% de la somme d'assurance	
A2. Vitrages du bâtiment	■						Somme d'assurance selon la police ainsi que détérioration du bâtiment à la suite de bris de glaces
A3. Vitrages du mobilier	■						Somme d'assurance selon la police ainsi que détérioration de l'inventaire du ménage à la suite de bris de glaces
A4. Frais	■	■		10% de la somme d'assurance. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police	10% de la somme d'assurance. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police. Les frais de changement de serrures sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 1000.- en cas de vol simple assuré	10% de la somme d'assurance. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police	10% de la somme d'assurance d'incendie, vol ou dégâts d'eau. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police
A5. Valeurs pécuniaires	■	■		10% de la somme d'assurance, mais au maximum CHF 5000.-. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police	10% de la somme d'assurance, mais au maximum CHF 5000.-. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	10% de la somme d'assurance, mais au maximum CHF 5000.-. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	
A6. Effets des hôtes et inventaire du ménage confié	■	■		10% de la somme d'assurance	10% de la somme d'assurance	10% de la somme d'assurance	
A7. Propres outils et habits professionnels sans marchandises de commerce	■	■		10% de la somme d'assurance	10% de la somme d'assurance	10% de la somme d'assurance	
A8. Dommages de roussissement ainsi que dommages dus à un feu utilitaire ou à la chaleur, qui surviennent de manière soudaine et accidentelle	■	■		CHF 5000.-			
A9. Bijoux	■	■		10% de la somme d'assurance. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	10% de la somme d'assurance. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police	10% de la somme d'assurance. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police	
		■		10% de la somme d'assurance. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police	En cas de vol avec effraction et de détournement, 10% de la somme d'assurance. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police	10% de la somme d'assurance. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police	
A10. Aménagements extérieurs du bâtiment	■			Somme d'assurance selon la police			

Ne sont pas assurés:	Incendie et événements naturels	Vol	Dégâts d'eau	Bris de glaces
<p>A11. les véhicules à moteur, les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobilhomes, y compris leurs accessoires;</p> <p>A12. les bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite;</p> <p>A13. les aéronefs devant être inscrits au registre matricule des aéronefs;</p> <p>A14. les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;</p> <p>A15. les valeurs pécuniaires des hôtes;</p> <p>A16. les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours;</p> <p>A17. les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, d'attentats terroristes, de troubles intérieurs et du fait des mesures prises pour y remédier ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que l'ayant droit ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;</p> <p>A18. les frais de reconstitution de photos, films, vidéos, enregistrements sonores, données informatiques et dossiers.</p>	<p>B5. les dommages dus à l'action normale ou graduelle de la fumée;</p> <p>B6. les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions ainsi que les dégâts résultant de l'usage normal des installations de protection électriques telles que fusibles;</p> <p>B7. les dommages causés aux fruits, aux produits du sol et aux fleurs par la tempête, la grêle et la pression de la neige;</p> <p>B8. les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, causés aux bateaux, y compris leur contenu, lorsqu'ils se trouvent sur l'eau;</p> <p>B9. les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments, l'omission de mesures de défense;</p> <p>B10. les dommages causés par les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles proches ou éloignés;</p> <p>B11. les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites tels que dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile;</p> <p>B12. les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation;</p> <p>B13. les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, sans égard à leur cause.</p>	<p>C6. les dommages dus à la perte ou à l'égarement de choses;</p> <p>C7. les dommages dus à l'incendie ou aux événements naturels décrits;</p> <p>C8. le vol simple de valeurs pécuniaires;</p> <p>C9. les dommages par suite de vol commis par des personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;</p> <p>C10. les détériorations causées au bâtiment et concernant des locaux loués;</p> <p>C11. N'est pas considéré comme vol avec effraction, le vol d'objets à l'intérieur des aéronefs, des bateaux ou des véhicules à moteur y compris leurs remorques, indépendamment du lieu où ces derniers se trouvent.</p>	<p>D5. les dommages survenant lors du remplissage de liquides ou de la révision d'installations de chauffage, de citernes ainsi que d'installations thermiques et frigorifiques;</p> <p>D6. les dommages causés par les eaux pluviales ainsi que la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, dispositifs d'éclairage zénithal et lucarnes ouverts ou par des ouvertures pratiquées dans le toit ainsi que de façon générale lors de nouvelles constructions, transformations ou autres travaux;</p> <p>D7. les dommages causés par un refoulement des eaux d'égouts et pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;</p> <p>D8. les réparations des conduites endommagées ainsi que des appareils, équipements, installations de chauffage, citernes, installations thermiques et frigorifiques qui y sont raccordés;</p> <p>D9. les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations de même que les dommages causés aux installations frigorifiques, aux échangeurs thermiques et/ou aux pompes à chaleur à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou des gaz à l'intérieur de ces systèmes;</p> <p>D10. les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;</p> <p>D11. les dommages dus à l'incendie ou aux événements naturels décrits.</p>	<p>E2. les dommages à des miroirs portatifs, aux verres optiques, à des verres de lunettes et de montres, à des écrans en verre de téléviseurs, ordinateurs portables, ordinateurs personnels et similaires, à la vaisselle en verre, à des verres creux, aux installations d'éclairage de toutes sortes et aux ampoules électriques;</p> <p>E3. les dommages provenant de rayures, d'écaillage et d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture;</p> <p>E4. les dommages dus à l'incendie ou aux événements naturels décrits;</p> <p>E5. les dommages causés lors de travaux aux objets assurés ou à leurs encadrements ainsi que lors d'installations;</p> <p>E6. le ternissement des vitres.</p>

Assurance de l'inventaire du ménage

Les choses et coûts ci-contre peuvent être assurés. Vous trouverez dans votre police l'étendue de la couverture que vous avez choisie, et pour laquelle vous bénéficiez d'une protection d'assurance.

Service de clés	Couverture spéciale inventaire du ménage	Couverture spéciale bijoux	Frais de traitement en cas d'accident de chiens, de chats ou d'autres animaux domestiques
<p>F1. En cas de perte de clés, l'Helvetia mandate un artisan permettant l'accès aux lieux désignés dans la police, dans la mesure où aucune autre mesure acceptable ne peut être exigée. Sont assurés les frais de l'artisan (frais de travail, de matériel et de déplacement) pour l'ouverture des portes ainsi que la pose d'une serrure provisoire.</p>	<p>Sont assurés les choses et risques mentionnés ci-après:</p> <p>G1. l'inventaire du ménage qui se trouve temporairement, mais pour une durée n'excédant pas une année, à n'importe quel autre endroit du monde en dehors de la résidence habituelle.</p> <p>en cas de:</p> <p>G2. détérioration imprévue et soudaine d'origine externe;</p> <p>G3. perte soudaine et imprévue lors du transport par une entreprise de transport ou perte suite à un accident du moyen de transport;</p> <p>G4. acquisition indispensable d'objets en raison d'un retard de livraison des bagages par une entreprise de transport jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance.</p>	<p>Sont assurés les bijoux qui appartiennent aux personnes assurées dans la mesure où</p> <p>H1. la valeur individuelle d'un bijou n'excède pas CHF 2000.-. L'indemnité maximale par sinistre se monte à CHF 15 000.-.</p> <p>les dommages prouvés par des traces, par témoins ou d'une manière probante, causés par:</p> <p>H2. vol et détournement;</p> <p>H3. destruction et détérioration imprévues et soudaines de toute nature d'origine externe;</p> <p>H4. perte ou autre disparition.</p>	<p>Sont assurés les animaux mentionnés dans la police pour les événements suivants:</p> <p>J1. l'accident, c'est-à-dire toute atteinte corporelle provoquée par une force extérieure soudaine et fortuite;</p> <p>J2. les empoisonnements.</p> <p>En cas de sinistre, l'Helvetia rembourse les frais dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour:</p> <p>J3. les honoraires du vétérinaire;</p> <p>J4. les dépenses pharmaceutiques;</p> <p>J5. les interventions chirurgicales;</p> <p>J6. les traitements radiologiques et radiothérapeutiques;</p> <p>J7. les séjours en clinique vétérinaire;</p> <p>J8. une euthanasie nécessaire.</p>
<p>Ne sont pas assurés en complément aux exclusions de l'assurance inventaire du ménage selon les pages 6 et 7.</p>	<p>F2. Les frais pour la réparation définitive du dommage.</p> <p>G5. Les valeurs pécuniaires, les actes, les documents, les titres de transport;</p> <p>G6. les planeurs de pente, ailes delta et parachutes;</p> <p>G7. les documents et biens meubles à usage professionnel, les marchandises de commerce et les collections d'échantillons;</p> <p>G8. les objets avec valeur d'art ou de collection, les bijoux, les timbres et les instruments de musique;</p> <p>G9. les logiciels informatiques (software) en tous genres;</p> <p>G10. les lentilles de contact, les lunettes optiques, les appareils prothétiques auxiliaires, les prothèses;</p> <p>G11. les effets de déménagement en cas de changement de domicile;</p> <p>G12. les dommages causés à la suite d'une disposition prise par les autorités ou d'une grève;</p> <p>G13. les dommages causés par l'usage de matériel sportif en compétition;</p> <p>G14. l'oubli, la perte ou l'égarement;</p> <p>G15. les dommages causés par l'énergie nucléaire;</p> <p>G16. les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels décrits ainsi que le vol ou les dégâts d'eau;</p> <p>G17. les frais indirects ou contretemps liés à un sinistre, sous réserve de l'article G4.</p>	<p>H5. Les vols de bijoux dans des véhicules automobiles, aéronefs, caravanes, mobilhomes ainsi que des bateaux à moteur ou à voile;</p> <p>H6. les dommages à des collections d'échantillons;</p> <p>H7. les dommages survenant lorsque les choses assurées sont confiées à un tiers pour leur transport;</p> <p>H8. les détériorations ou destructions survenant lorsque les objets assurés sont nettoyés, réparés ou remis à neuf par un tiers;</p> <p>H9. les dommages causés par l'usure;</p> <p>H10. les dommages dus à un abus de confiance ou détournement.</p>	<p>J9. Les frais de transport;</p> <p>J10. les accidents à la suite de maladies;</p> <p>J11. les conséquences d'un comportement incorrect ou gravement négligent de la personne assurée à l'égard de l'animal assuré.</p>

Assurance responsabilité civile privée

Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance?

L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.

Sont assurées les prétentions légales en responsabilité civile de tiers suite à des dommages corporels et matériels causés par une personne assurée en raison de son comportement dans la vie privée notamment en qualité de

Assurance de base:

A1.	Locataire, gérant ou propriétaire d'un logement, selon la convention conclue:
A1.1	Locataire ou gérant d'immeubles ou de locaux utilisés à des fins d'habitation, en tant que lieu principal d'existence pour les dommages causés à l'objet utilisé par la personne assurée elle-même, y compris les installations usuelles fixes ainsi que le mobilier loué qui en fait partie. Pour les dommages de locataire à l'étranger il existe une franchise de CHF 200.–
A1.2	Propriétaire d'un immeuble occupé par l'assuré lui-même et servant uniquement à des fins d'habitation avec trois appartements au maximum, ou de mobilhomes non immatriculés stationnés en un lieu fixe, y compris les aménagements et constructions annexes.
A1.3	Propriétaire par étages, copropriétaire ou propriétaire commun: la couverture est limitée à la partie des dépenses de sinistre qui dépasse la somme d'assurance stipulée dans l'assurance responsabilité civile conclue par la communauté des propriétaires par étages ou des copropriétaires. Si une telle assurance n'a pas été conclue, la garantie du présent contrat est supprimée.
A2.	Locataire d'une maison de vacances pour une famille, d'un appartement occupé à des fins de vacances ou de formation, ainsi que de locataire de chambres d'hôtel et de mobilhomes non immatriculés stationnés en un lieu fixe pour les dommages causés à l'objet utilisé par la personne assurée elle-même, y compris les installations usuelles fixes ainsi que le mobilier loué qui en fait partie. Une franchise de CHF 100.– est appliquée pour les dommages matériels, à moins qu'une franchise plus élevée ait été conclue.
A3.	Propriétaire d'une maison de vacances pour une famille, d'un appartement de vacances (en tant que propriétaire par étages seulement dans le cadre du chiffre A1.3) ainsi que d'un mobilhome non immatriculé stationné en un lieu fixe de même que les aménagements et constructions annexes.
A4.	Propriétaire de biens-fonds non bâtis , tels que jardins familiaux, plantations, vignobles et vergers ainsi que forêts, champs ou prés à condition que les revenus ne constituent pas une partie essentielle du revenu annuel de la personne assurée.
A5.	Personne responsable d'une atteinte à l'environnement: est assurée la responsabilité civile découlant d'une atteinte à l'environnement en rapport avec les objets assurés, dans la mesure où cette atteinte est la conséquence d'un seul événement, soudain et imprévu, qui nécessite en outre la prise de mesures immédiates. Les frais de prévention incombant au preneur d'assurance sont également assurés.
A6.	Maître de l'ouvrage pour les travaux de démolition, de terrassement et de construction concernant des objets assurés, jusqu'à un prix de construction de CHF 100 000.– (selon CFC 2).
A7.	Autre chef de famille: la responsabilité civile d'un tiers comme chef de famille est également assurée pour les dommages causés par des enfants mineurs et des personnes mineures faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou son conjoint ou concubin, qui séjournent temporairement chez ce tiers à titre gratuit. Sont également couvertes les prétentions du chef de famille temporaire lui-même et des personnes qui font ménage commun avec lui pour des dommages matériels jusqu'à concurrence d'un montant de sinistre de CHF 5 000.–.
A8.	Enfants et personnes n'ayant pas la capacité de discernement ou interdits faisant ménage commun avec le preneur d'assurance: sont assurées les prétentions pour les dommages causés par des enfants ou des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou son conjoint ou concubin, n'ayant pas la capacité de discernement ou interdits, pour autant que, selon les prescriptions légales pour une personne capable de discernement, il existerait une obligation et dans les limites de celle-ci. Pour ces dommages, la somme d'assurance est limitée à CHF 500 000.– par sinistre.

N'est pas assurée la responsabilité civile:

a)	pour les prétentions en dommages-intérêts allant au-delà de la responsabilité légale. Egalement lorsque d'autres réglementations ont été convenues dans le contrat de bail.
a)	du propriétaire par étages ou du copropriétaire pour les dommages causés aux parties d'immeubles, locaux et installations servant à l'usage commun, et ceci pour la part du dommage qui correspond selon l'acte constitutif à sa quote-part de propriétaire par étages ou de copropriétaire.
a)	pour les prétentions en dommages-intérêts allant au-delà de la responsabilité légale. Egalement lorsque d'autres réglementations ont été convenues dans le contrat de bail.
a)	si des mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de dommages ont été déclenchées uniquement à la suite de plusieurs événements similaires quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, l'écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles, etc.), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
b)	pour les frais de constatation des fuites, de vidange et de remplissage, ainsi que ceux de réparation et de remplacement des installations;
c)	pour les dommages à l'environnement proprement dits, c'est-à-dire les dommages aux choses qui ne tombent pas sous la protection des intérêts patrimoniaux individuels;
d)	en rapport avec des sites contaminés;
e)	liée à des installations de traitement des déchets appartenant à l'entreprise; cette exclusion ne s'applique pas aux dépôts de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets ni à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées;
f)	pour les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation fautive de prescriptions légales ou officielles.
a)	pour les prétentions découlant de dommages dus à la diminution du débit ou du tarissement de sources;
b)	pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés (par exemple matériaux d'excavation contaminés);
c)	pour les dommages, dans la mesure où le prix de construction dépasse CHF 100 000.–;
d)	pour des recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.
a)	pour les recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.
a)	pour les recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.

Sont assurées les prétentions légales en responsabilité civile de tiers suite à des dommages corporels et matériels causés par une personne assurée en raison de son comportement dans la vie privée notamment en qualité de

Assurance de base:

A9. Enfant confié: sont assurées les prétentions pour des dommages causés à des tiers par des enfants confiés ou placés, qui séjournent temporairement chez le preneur d'assurance.
A10. Détenteur d'objets empruntés ou confiés remis à la personne assurée afin qu'elle les utilise, les conserve ou s'en serve à toute autre fin.
A11. Personne dans l'exercice d'une profession accessoire: est assurée la responsabilité civile résultant de l'exercice d'une profession accessoire dans la mesure où ce revenu ne couvre qu'une petite partie des frais d'entretien.
A12. Détenteur d'animaux tels que chiens, chats, moutons, chèvres, chevaux, abeilles ainsi que serpents et autres animaux domestiques courants, pour autant que les dispositions administratives concernant leur détention soient respectées et si des gains éventuels résultant de cette détention ne couvrent qu'une petite partie des frais d'entretien. Est également assurée la responsabilité civile d'un tiers pour les dommages causés par un animal domestique d'une personne assurée, confié à ce tiers, à condition que cette garde ne soit pas effectuée à titre professionnel. Si la garde dure plus d'un mois, les dommages survenus après un mois ne sont plus couverts. Sont également couvertes les prétentions du tiers lui-même et des personnes vivant en ménage commun avec lui pour les dommages matériels jusqu'à concurrence de CHF 5000.--, à condition que cette garde ne soit pas effectuée à titre professionnel. Si la garde dure plus d'un mois, les dommages survenus après un mois ne sont plus couverts. Sont assurés les dommages matériels causés par des animaux domestiques, également sans responsabilité légale, jusqu'à concurrence de CHF 500.--.
A13. Employeur de personnel de maison pour les dommages causés à des tiers par le personnel de maison occupé dans son ménage privé. Est également assurée la responsabilité civile des employés de maison et aides occasionnels résultant de leur activité au service du preneur d'assurance.
A14. Sportif: sont assurées les prétentions pour les dommages survenant lors de l'activité sportive. Sont assurés les dommages matériels découlant de jeux et de l'activité sportive, également sans responsabilité légale, jusqu'à concurrence de CHF 500.--.
A15. Détenteur d'armes et tireur.
A16. Membre de l'armée, de la protection civile ou d'un corps de sapeurs-pompiers officiel.
A17. Usager occasionnel de voitures de tourisme et de véhicules de livraison (jusqu'à 3,5 t.), de camping-cars, de quadricycles à moteur et de véhicules agricole (jusqu'à 3,5 t.), de motos, de scooters et de motos mini, immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein appartenant à des tiers: sont assurées les prétentions de tiers formulées contre une personne assurée pour l'usage occasionnel, non régulier, uniquement à titre exceptionnel et pendant une courte durée, d'un véhicule en tant que conducteur ou passager, pour autant que ces prétentions ne soient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule. Est également assurée l'augmentation de prime consécutive à la perte de bonus que le détenteur subit sur sa prime responsabilité civile du véhicule. L'indemnité forfaitaire est calculée comme suit: Pour le calcul de la perte du bonus, il faut prendre en considération le nombre d'années d'assurance nécessaire à partir du sinistre pour atteindre le degré de prime valable avant la survenance de l'accident, en admettant que le bonus ne soit pas influencé par un autre sinistre et qu'aucune modification de la prime ou du système de bonus n'intervienne durant cette période. Si le sinistre n'entraîne pas d'augmentation de prime en raison d'une assurance de protection du bonus, aucune indemnité n'est versée à ce titre. Cette indemnité est supprimée lorsque l'Helvetia rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule à moteur le coût du sinistre, déduction faite d'une éventuelle franchise. Si le détenteur du véhicule à moteur utilisé n'a pas conclu l'assurance responsabilité civile nécessaire ou si celle-ci avait cessé d'être en vigueur au moment du sinistre, la garantie d'assurance découlant du présent contrat est supprimée.
A18. Détenteur et usager de bateaux suivants: bateaux à pagaies, à rames, à voile sans moteur avec une surface de voile de moins de 15 m ² , planches de surf et rafts avec moins de 2.5 m de longueur. Cette énumération est définitive.
A19. Détenteur et usager de cycles et cyclomoteurs et ceux qui sont assimilés aux cycles quant à la responsabilité civile et l'assurance, tels que les voitures à bras et les monoaxes motorisés conduits par un piéton. La garantie d'assurance se limite à la part de l'indemnité qui dépasse la somme stipulée par l'assurance légalement prescrite. Les dommages causés par des enfants d'âge préscolaire sont assurés, de même que les dommages causés avec un cycle pour lequel l'assurance responsabilité civile prescrite par la loi a été conclue, mais que cette dernière refuse de prendre en charge. Si une assurance n'est pas légalement prescrite, les prétentions concernant l'ensemble du dommage sont alors couvertes dans le cadre de la somme d'assurance.

N'est pas assurée la responsabilité civile:

a) pour les prétentions du preneur d'assurance lui-même ou les prétentions d'une personne assurée; b) pour les recours et les prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.
pour les dommages en relation avec: a) les objets de valeur, les antiquités; b) le numéraire, les cartes de bancomat et de crédit, les papiers-valeurs, les documents et les plans; c) les objets qui sont la propriété de l'employeur d'une personne assurée ou d'une personne vivant en ménage commun avec elle ainsi que les dommages en relation avec les clés de l'entreprise, qui lui ont été confiées ou d'autres systèmes de fermeture (par exemple badges); d) les appareils acoustiques qui sont mis à disposition par la SUVA, un assureur LAA ou l'AI; e) les instruments de musique qui sont pris en charge depuis plus de 365 jours par une personne assurée; f) les choses sur lesquelles une personne assurée exécute un travail rémunéré; g) les choses qui font l'objet d'un contrat de location, d'achat ou de leasing (sous réserve des articles A1.1 et A2) ainsi que les objets placés sous réserve de propriété; h) les choses qui sont la propriété d'une personne vivant en ménage commun avec la personne assurée; i) les recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés. j) Chevaux et mulets
a) pour les dommages du mandant ou de l'employeur; b) pour les dommages en relation avec les clés de l'entreprise confiées ou d'autres systèmes de fermeture (par exemple badges); c) pour les recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.
a) pour les dommages découlant de la participation à des manifestations de chasse sportive; sous réserve de l'article A23.
a) pour les recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.
a) pour les dommages à des chevaux loués ou prêtés, ainsi qu'à leur équipement de selle ou de trait; sous réserve de l'article A24; b) pour les dommages découlant de l'exercice d'un sport aérien ou motorisé. Les modèles réduits d'aéronefs d'un poids allant jusqu'à 30 kg ne tombent pas sous cette exclusion (attestation d'assurance obligatoire); c) pour les dommages découlant de la participation à des manifestations de chasse sportive; sous réserve de l'article A23; d) découlant de la participation à des courses de chevaux et courses attelées; e) pour les dommages causés par des sportifs professionnels; f) pour les dommages résultant de l'utilisation de karts.
a) en tant que chasseur; sous réserve de l'article A23.
a) en cas d'activité pratiquée à titre professionnel; b) lors d'événements de guerre, de troubles et de soulèvements civils; c) pour les dommages au matériel de service.
a) pour les prétentions découlant de dommages au véhicule utilisé et aux éléments qui en font partie, de dommages aux remorques et aux véhicules remorqués ou poussés; sous réserve de l'article A20; b) pour les prétentions découlant de dommages en relation avec l'usage d'un véhicule dont le détenteur est une personne assurée, l'employeur d'une personne assurée ou l'employeur d'une personne vivant en ménage commun avec la personne assurée, ou l'armée, ou qui est régulièrement conduit ou loué moyennant rémunération par l'une de ces personnes ou par l'armée; c) pour les courses non autorisées par la loi ou par le détenteur du véhicule; d) lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, lors des entraînements correspondants, ainsi que lors de trajets sur des parcours de course; e) pour les prétentions découlant de dommages aux choses transportées au moyen du véhicule; f) pour les courses effectuées par une personne assurée moyennant rémunération ou à titre professionnel; g) suite à l'utilisation de véhicules qui sont pris en charge par un garage, un concessionnaire ou un atelier de réparation ou dans le cadre du car-sharing (par exemple véhicules Mobility); h) pour les recours et prétentions en compensation découlant des assurances conclues pour le véhicule utilisé et les réductions de prestations d'assurance (notamment déductions pour faute grave) ainsi que l'indemnisation d'une franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule.
a) pour les dommages au bateau utilisé, à moins que la personne assurée n'ait causé ces dommages en tant que passager.
a) si une assurance prescrite par la loi n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi.

Sont assurés les risques suivants pour des prétentions légales en responsabilité civile de tiers suite à des dommages corporels ou matériels seulement, si les assurances complémentaires nécessaires ont été conclues.

Assurances complémentaires:

<p>A20. Auteur de détériorations de voitures de tourisme ou de véhicules de livraison (jusqu'à 3,5 t.), de camping-cars ou de quadricycles à moteur, de véhicule agricole et de remorques (jusqu'à 3,5t), de motocycles, mini motos ou de scooters appartenant à des tiers immatriculés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Sont assurées les prétentions de tiers formulées contre une personne assurée en tant que conducteur ou passager pour les dommages matériels causés par un accident lors de l'usage occasionnel, non régulier, uniquement à titre exceptionnel et pendant une courte durée de véhicules de tiers pour des fins privées. Sont également couverts les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche, apte à effectuer la réparation, ou à la place de démolition. S'il existe une assurance casco pour le véhicule utilisé, uniquement la franchise et l'augmentation de prime (perte de bonus) sont indemnisées. Pour le calcul de la perte du bonus, il faut prendre en considération le nombre d'années d'assurance nécessaire à partir du sinistre pour atteindre le degré de prime valable avant la survenance de l'accident, en admettant que le bonus ne soit pas influencé par un autre sinistre et qu'aucune modification de la prime ou du système de bonus n'intervienne durant cette période. Cette indemnité est supprimée lorsque l'Helvetia rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule à moteur le coût du sinistre, déduction faite d'une éventuelle franchise. Si le sinistre n'entraîne pas d'augmentation de prime en raison d'une assurance de protection du bonus, aucune indemnité n'est versée à ce titre.</p>
<p>A21. Enseignant dans les écoles publiques et privées.</p>
<p>A22. Professeur de ski, de sport, guide de montagne.</p>
<p>A23. Chasseur: est assurée la responsabilité civile légale de la personne nommément désignée (attestation d'assurance obligatoire) en tant que chasseur, garde-chasse, fermier d'une réserve de chasse, découlant de l'utilisation de chiens durant la chasse ainsi que de la participation à des manifestations sportives de chasse (par exemple tirs d'exercice, épreuves de chiens de chasse).</p>
<p>A24. Locataire, emprunteur et élève d'école d'équitation de/avec des chevaux de tiers pour les dommages survenus accidentellement et causés par la faute d'une personne assurée (décès, dépréciation et traitement vétérinaire) aux chevaux prêtés, loués, détenus provisoirement ou montés sur demande, ainsi qu'à leur équipement de selle ou de trait. Si le propriétaire du cheval subit une perte de revenu concrète, l'immobilisation commerciale temporaire de l'animal est également assurée jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière et de la somme d'assurance convenues dans la police. La couverture d'assurance est également accordée lors d'épreuves internes organisées dans le cadre d'une société, d'un cours ou d'une école d'équitation.</p>

N'est pas assurée la responsabilité civile:

<p>En complément à l'article A17: a) pour les prétentions découlant de dommages aux véhicules remorqués ou poussés; b) pour les prétentions découlant de dommages d'exploitation, de bris et d'usure survenus au véhicule utilisé, en particulier aussi les ruptures de ressorts résultant des secousses subies par le véhicule sur la route, ainsi que pour les dommages dus au manque d'huile, de même qu'au manque, à la perte ou à la congélation de l'eau de refroidissement; c) pour la location d'un véhicule de remplacement; d) pour la moins-value; e) pour les dommages à des trikes et quads.</p>
<p>a) pour les dommages causés aux choses remises à l'assuré afin qu'il les utilise, les travaille, les conserve ou s'en serve à toute autre fin, pour autant qu'ils soient en relation avec l'activité professionnelle assurée; b) en tant que professeur de ski et de sport à temps complet ainsi qu'en tant que guide de montagne, sous réserve de l'article A22.</p>
<p>a) découlant de la chasse sans permis de chasse valable et de la violation des prescriptions légales ou administratives concernant la protection de la chasse et du gibier; b) pour les dommages causés par le gibier et les dégâts aux cultures; c) pour les dommages au matériel de chasse et aux chiens pris ou reçus pour être utilisés.</p>
<p>a) lors de participations à des courses de chevaux, courses d'obstacles ou courses attelées.</p>

Exclusions générales

<p>B1. Les prétentions découlant de l'acceptation contractuelle de responsabilités dépassant les prescriptions légales, ou du non-accomplissement d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.</p>
<p>B2. La responsabilité civile pour les dommages dont la survenance devait être attendue avec grande vraisemblance ou a été délibérément acceptée, ainsi que pour les dommages dus à l'usure (par exemple sur le sol, les parois ou le plafond) et les dommages matériels survenant graduellement tels que ceux causés par les intempéries, la température, l'humidité, la formation de moisissures et de champignons, la poussière, la fumée, la suie, les gaz, les vapeurs et les vibrations.</p>
<p>B3. La responsabilité civile pour tous les dommages causés à l'occasion de la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit au sens du code pénal suisse, ainsi que la responsabilité pour les conséquences de voies de faits.</p>
<p>B4. La responsabilité civile en tant que détenteur et résultant de l'utilisation d'aéronefs en tous genres – y compris les ballons libres ou captifs, avec ou sans occupants, les cerfs-volants et les planeurs de pente – qui, selon la législation suisse, doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs et pour lesquels le détenteur a l'obligation de s'assurer, ou en aurait l'obligation s'ils étaient immatriculés en Suisse, sous réserve de l'article A14 b. En outre, la responsabilité civile en tant que parachutiste civil et instructeur de vol.</p>
<p>B5. La responsabilité civile en tant que détenteur et résultant de l'utilisation de véhicules à moteur, de leurs remorques ou des véhicules qu'ils remorquent, dans la mesure où la législation suisse sur la circulation routière prescrit pour cela une assurance obligatoire, ou la prescrirait s'ils étaient immatriculés en Suisse; sous réserve des articles A17 et A20.</p>
<p>B6. La responsabilité civile en tant que détenteur et résultant de l'utilisation de bateaux en tous genres pour lesquels la législation suisse prescrit une assurance responsabilité civile, ou la prescrirait s'ils étaient immatriculés en Suisse, sous réserve de l'article A18.</p>
<p>B7. La responsabilité civile en tant que détenteur et conducteur pour les trajets parcourus sans autorisation des autorités (p.ex. usage de motos mini, go-karts sur des routes publiques)</p>
<p>B8. Les prétentions pour des dommages en rapport avec une activité professionnelle ou exercée contre rémunération; sous réserve des articles A11, A21 et A 22.</p>

<p>B9. Les prétentions pour des dommages que des personnes assurées se causent mutuellement ou causent à une personne faisant ménage ou logement commun avec elles.</p>
<p>B10. Les prétentions pour des dommages à des aéronefs, bateaux, véhicules à moteur, quadricycles à moteur, motos mini et remorques qu'une personne assurée a pris ou reçus pour les utiliser ou les garder; sous réserve des articles A18 et 20.</p>
<p>B11. Les prétentions en relation avec la transmission de maladies contagieuses.</p>
<p>B12. Les prétentions pour des dommages dus à l'effet des radiations ionisantes et des rayons laser.</p>
<p>B13. Les dépenses pour la prévention d'événements dommageables, sous réserve de l'article A5.</p>
<p>B14. Les dommages qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amiante, des hydrocarbures chlorés (CKW), des chlorofluorocarbures (CFC) ou l'urée-formaldéhyde ou qui sont en rapport ces substances.</p>
<p>B15. Les dommages en rapport avec la perte de données ou la reconstitution de données.</p>
<p>B16. Ne sont pas assurés les préjudices pécuniaires qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré.</p>

Validité territoriale et temporelle

L'assurance est valable dans le monde entier pour les dommages causés pendant la durée du contrat.

Assurance protection juridique de base

Prestations lors d'un cas de protection juridique

Coop Protection Juridique accorde exclusivement les prestations suivantes:

- B1. la prise en charge des intérêts de la personne assurée par le service juridique de Coop Protection Juridique
- B2. le paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 250000.- (hors d'Europe CHF 50000.-):
 - a) des honoraires des avocats mandatés;
 - b) des honoraires des experts mandatés;
 - c) des frais de justice et de procédure à la charge de la personne assurée;
 - d) des dépens mis à charge de la personne assurée.

Ne sont pas pris en charge:

- B4. les dommages-intérêts;
- B5. les frais incombant à un tiers.
- B6. Les frais judiciaires, indemnités et dépens alloués judiciairement à la personne assurée doivent être cédés.

Est assurée:

- B3. La revendication de prétenions en dommages-intérêts contre l'auteur de dommages corporels ou matériels ou contre son assurance responsabilité civile, ainsi que les litiges avec les assurances qui en découlent.

Ne sont pas assurés:

- B7. Tous les cas de protection juridique et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés. En outre, la protection juridique n'est pas accordée:
 - a) pour les cas qui se sont produits avant la conclusion du contrat;
 - b) pour les litiges entre personnes assurées, avec Coop Protection Juridique, ses organes ou ses mandataires;
 - c) pour les cas en relation avec un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique;
 - d) pour les cas uniquement en relation avec l'encaissement de créanciers ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées;
 - e) pour les cas où la valeur litigieuse minimale est inférieure à CHF 500.-;
 - f) pour les cas en relation avec la revendication de purs dommages pécuniaires (sans dommages matériels ou corporels connexes);
 - g) pour les cas en relation avec la revendication de purs dommages matériels à des véhicules;
 - h) pour les cas en relation avec des événements de guerres ou de troubles.

Validité territoriale et temporelle

L'assurance est valable dans le monde entier.

Le cas de protection juridique est considéré comme survenu au moment de l'événement assuré.

Explication des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser une notion, alors que des représentations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

A l'extérieur	Dans les limites des prestations respectives dans le monde entier, pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement – mais pour une durée n'excédant pas une année - à n'importe quel autre endroit du monde, ainsi que pour les frais. Cette couverture est aussi valable pour les dommages naturels. En revanche, l'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (maison de vacances, résidence secondaire et similaires) ne saurait être couvert par cette assurance externe.
Aménagements extérieurs du bâtiment	a) Les ouvrages du bâtiment des personnes assurées situés à l'extérieur du lieu d'assurance désigné dans la police, qui se trouvent cependant dans la zone qui en fait partie, tels que maisons de jardin, garages, pergolas, cheminées, piscines y compris leurs couvertures, fontaines, murs de soutènement et similaires; b) les jardins privés dont les personnes assurées sont propriétaires, tels que pelouses, arbustes d'ornement, fleurs, arbres et similaires.
Atteinte à l'environnement	La perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il en résulte des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Est également considéré comme une atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement». En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), est assimilée à un événement unique et soudain au sens de l'alinéa précédent. Sont considérés comme installations au sens précité les citernes ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie.
Au domicile	C'est-à-dire aux lieux d'assurance mentionnés dans la police.
Bateaux	Bateaux sans moteur. Sont considérés comme tels les bateaux à pagaies, à rames, à voiles avec une surface de voile inférieure à 15 m ² et les planches de surf.
CFC 2	CFC est l'abréviation de code de frais de construction. Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le cadre des codes de frais de construction. Chaque prestation reçoit ainsi un numéro déterminé, correspondant à une norme valable au niveau national. Le plan des comptes d'investissement CFC 2 répertorie tous les frais inhérents au bâtiment, tels que fouilles, gros œuvre, second œuvre, installations électriques, installations de chauffage, ventilation et climatisation et honoraires. Les travaux préparatoires, les équipements d'exploitation, l'environnement (aménagements extérieurs du bâtiment), les frais annexes de construction et les aménagements intérieurs (ameublement) ne sont pas inclus dans le CFC 2.
Copropriété	Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient à plusieurs propriétaires. L'ensemble est divisé en parts. Chaque copropriétaire possède une part dont il peut disposer comme un propriétaire. Il peut céder ou hypothéquer sa part. Ses créanciers peuvent saisir sa part.
Dommages corporels	Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou toute autre atteinte à la santé de personnes.
Dommages matériels	Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de choses. L'atteinte à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dommage matériel. La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.
Etrangers	Territoire national en dehors de Suisse, de la Principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione.

Frais	Il s'agit des dépenses entraînées par un dommage assuré: a) Frais de déblaiement Sont déterminants les frais effectifs exigés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de l'inventaire du ménage assuré et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination; b) Frais domestiques supplémentaires Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les coûts économisés sont déduits; c) Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires Sont déterminants les frais effectifs pour l'exécution des mesures prises; d) Frais de changement de serrures Sont déterminants les frais effectifs pour la modification ou le changement de serrures et clés aux lieux d'assurance désignés dans la police et à des safes bancaires loués par l'ayant droit. Pour les appartements situés dans des maisons à plusieurs familles, la couverture s'étend uniquement aux serrures qui pouvaient être actionnées avec la clé concernée.
Frais de prévention des dommages	Les frais incombant au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré.
Installations et équipements faisant partie des objets assurés	Les citernes et récipients analogues, les ascenseurs et monte-charges, les places de parc et garages collectifs pour véhicules à moteur, les places de jeux pour enfants avec installations, les piscines privées couvertes et en plein air inaccessibles au public, les locaux de bricolage et de loisirs, les bâtiments annexes (remises, boxes de garage, serres, etc.), les biotopes et les pièces d'eau servant uniquement à des fins privées.
Inventaire du ménage	a) L'inventaire du ménage comprend tous les biens meubles, qui ne servent pas à un but lucratif principal mais à l'usage privé, en particulier ceux qui sont utilisés dans le but de se loger, de se détendre, dans le cadre de la consommation privée, d'une activité sportive, artisanale, intellectuelle et qui sont la propriété des personnes assurées. b) Font également partie de l'inventaire du ménage les papiers d'identité, l'inventaire du ménage loué ou pris en leasing, les produits surgelés.
Mesures immédiates en cas d'atteinte à l'environnement	L'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, la prise de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.
Personnes assurées	Responsabilité civile privée: a) Assurance individuelle: Le preneur d'assurance est la personne assurée. S'il se crée une communauté de vie (mariage, concubinage), la couverture d'assurance s'étend à celle de l'assurance familiale. Cette extension de la garantie s'étend dans la mesure où l'Helvetia n'en est pas informée par écrit dans un délai d'un an à compter du changement. La prime de l'assurance familiale est due à partir de la première échéance suivant la création de la communauté de vie. b) Assurance familiale: Les personnes assurées sont le preneur d'assurance, son conjoint ou concubin (on entend par concubin, une personne qui entretient avec le preneur d'assurance une relation semblable à l'union conjugale, et qui vit en ménage commun avec lui) et les personnes désignées ci-après, pour autant qu'elles vivent en ménage commun avec eux: 1) jusqu'à l'âge de 20 ans: leurs enfants et les enfants confiés; 2) autres personnes mineurs; 3) leurs père et mère; 4) d'autres personnes nommément mentionnées dans la police. Inventaire du ménage: sont assurées toutes les personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance.
Préjudices pécuniaires	Des dommages appréciables en argent, à la condition qu'ils soient imputables à un dommage corporel ou matériel assuré causé ou lésé.
Produits surgelés	Sont également assurés les dommages aux denrées alimentaires destinées à la consommation privée se trouvant dans un congélateur et devenues impropres à la consommation suite à une interruption imprévue du système de refroidissement.
Propriété commune	Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient en commun à plusieurs propriétaires. A ce titre, les propriétaires ne peuvent disposer de la totalité de la propriété, intenter un procès ou faire l'objet d'un procès qu'ensemble. Exemple: communauté héréditaire.
Propriété par étages	Une forme particulière de copropriété qui donne le droit à chaque propriétaire d'utiliser et de gérer pour lui seul une partie déterminée du bâtiment, généralement un appartement en copropriété (voir également copropriété).

Protection des intérêts patrimoniaux individuels	La protection des intérêts patrimoniaux individuels comprend la protection des biens individuels qui sont négociables et dont la propriété et la possession peuvent être acquises.
Responsabilité civile	L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage causé à autrui.
Sites contaminés	La présence déjà existante de substances dommageables dans le sol ou dans l'eau, connue ou inconnue, lors de la conclusion du contrat
Valeurs pécuniaires	Le numéraire et les valeurs pécuniaires semblables, c'est-à-dire les cartes de client et de crédit, les chèques, les quittances de carte de crédit, les vignettes auto, les billets au porteur, les abonnements et les bons, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, l'or, l'argent et la platine (en stock, en lingots ou en tant que marchandises de commerce), les pièces de monnaie et les médailles ainsi que les pierres précieuses et perles non serties du preneur d'assurance.
Vitrage du mobilier	Vitrages de vitrines, armoires à glace, tables en verre et similaires, ainsi que les tables en pierre et fontaines d'agrément.
Vitrages du bâtiment	<p>Les vitrages du bâtiment des locaux exclusivement utilisés par les personnes assurées, ainsi que:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les vitrages de fortune;b) les dommages aux peintures et inscriptions, revêtements en feuillets et vernis, au verre traité à l'acide et au verre sablé; les dommages causés à ces choses ne sont indemnisés que s'ils sont liés à un bris de glaces simultanée;c) les lavabos, éviers, cuvettes de W.-C., réservoirs de chasse d'eau, urinoirs (y compris les parois de séparation), bidets, en verre, en matière plastique, en céramique, en porcelaine ou en pierre;d) les surfaces de cuisson en vitrocéramique;e) les revêtements de cuisine et de buanderie (plans de travail et revêtements de parois qui s'y rapportent) en verre, pierre naturelle ou artificielle;f) les vitrages des collecteurs d'énergie solaire, pour autant qu'ils ne soient pas exploités à des fins commerciales. <p>Les matériaux semblables au verre, tels que vitrocéramique, plexiglas ou autres matières plastiques, sont assimilés au verre s'ils sont utilisés en lieu et place de celui-ci.</p>